

forme de droit à la négociation collective d'un trait de plume est un abus vis-à-vis des employés de ce nouveau service.

De même, l'article 10 qui traite du serment d'allégeance nous inquiète sérieusement. Il exige que tous les ordres, qu'ils soient légaux ou non, soient observés par les employés du service. Le serment professionnel se lit comme suit:

Je, _____, jure que je remplirai avec fidélité, impartialité et dans toute la mesure de mes moyens les fonctions qui m'incombent en qualité (de directeur, d'employé) du Service canadien du renseignement de sécurité. Ainsi Dieu me soit en aide.

J'ai suggéré d'ajouter le terme «légal» à ce serment pour veiller à ce que l'on ne demande pas aux employés de commettre des actes illégaux et pour éviter de leur donner l'impression qu'ils sont tenus de le faire parce qu'ils ont prêté serment, mais cet amendement a été rejeté par le gouvernement; on se demande par conséquent quel genre d'agissements celui-ci compte imposer aux employés et au directeur dans l'exercice de leurs fonctions, qui ne sont pas très claires.

Le serment de secret qui entoure toutes les opérations du Service de sécurité d'un voile secret dit ceci:

Je, _____, jure que, sauf autorisation régulièrement donnée, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions pour le compte ou sous la direction du Service canadien du renseignement de sécurité ou en raison des charges ou de l'emploi que je détiens sous le régime de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Ainsi Dieu me soit en aide.

En réalité, il empêche une personne qui croit que des irrégularités ont été commises dans le Service d'en parler, à moins que ses supérieurs ne l'autorisent à le faire. Je rappelle aux députés que ce n'est qu'en 1976 que l'on a instauré la Commission MacDonald et la Commission Keable, lorsque le caporal Robert Samson a dit devant un tribunal du Québec qu'on l'avait obligé à commettre certains actes qui intéresseraient peut-être le public et un peu plus tard, lorsque deux anciens agents de sécurité de la GRC ont dit au solliciteur général qu'on leur avait demandé de commettre des actes illégaux.

D'après ce serment, il serait évidemment impossible de vendre la mèche de la sorte. En fait, la responsabilité qui est essentielle dans une société libre et démocratique serait paralysée.

Le dernier article important dont il est question dans les motions visant à supprimer certains articles est l'article 14. C'est l'article qui permet au Service de fournir des conseils à un ministre sur des questions de sécurité du Canada dans la mesure où ils se rapportent rapport à l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la loi sur la citoyenneté ou de la loi sur l'immigration.

Quels pouvoirs va exercer exactement ce nouveau service de sécurité civil conformément à la loi sur la citoyenneté ou à la loi sur l'immigration? Je me rappelle trop bien le cas d'une de mes électrices qui a été interrogée par des membres du service de sécurité de la GRC au sujet de ses convictions politiques; ils

lui ont fait passer un mauvais quart d'heure. Cette femme avait appuyé activement le gouvernement de Salvador Allende au Chili et elle s'était exilée après la chute de ce gouvernement. Elle a été interrogée longuement.

Est-ce là le genre de conseils que le nouveau service de sécurité civil donnera au ministre de l'Emploi et de l'Immigration ou au secrétaire d'État qui est responsable de l'application de la loi sur la citoyenneté?

Ces motions d'annulation visent tout d'abord, très simplement, à annuler l'article créant le service, car nous pensons toujours que celui-ci, loin de protéger les libertés civiles des Canadiens et d'assurer leur sécurité, va en fait les compromettre, violera le droit fondamental à la vie privée qu'ont les citoyens et remettra lui-même en cause la sécurité nationale de notre pays. N'est-il pas bizarre de penser qu'un projet de loi qui est censé protéger les libertés civiles fondamentales des Canadiens et assurer leur sécurité risque en fait faire peser la plus grande menace sur ces libertés et sur la sécurité des citoyens depuis l'imposition de la loi sur les mesures de guerre en 1970?

J'exhorte les députés à voter en faveur de l'annulation des articles mentionnés pour les raisons que j'ai exposées brièvement et de mettre ainsi fin à l'existence du projet de loi dans sa forme actuelle, car il constitue une grave menace pour tous les Canadiens.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Nelson A. Riis (Kamloops-Shupwap): Monsieur le Président, je me réjouis d'avoir l'occasion de prendre la parole une nouvelle fois pour faire quelques observations sur la nouvelle série d'articles faisant l'objet du débat. Je dois dire d'emblée que j'ai de sérieuses réserves à formuler à propos de plusieurs de ces articles. Certains paragraphes nous amènent à nous demander si le service canadien du renseignement de sécurité ne va pas compromettre des libertés fondamentales que les Canadiens ont toujours tenues pour acquises.

Je me souviens moi-même de certaines expériences personnelles. Des amis à moi s'étaient rendu compte que la GRC s'était livrée à toutes sortes d'enquêtes sur des activités auxquelles j'étais censé avoir été mêlé. A l'époque, je faisais des recherches pour mes études universitaires et j'avais décidé d'écrire à divers pays pour demander de la documentation et le texte de certaines thèses. Comme ces documents venaient de l'étranger, ils devaient passer par les douanes en arrivant au Canada. La GRC effectuait toutes sortes d'enquêtes et d'entrevues auprès de certains de mes amis et savants collègues sur mes allées et venues. De toute évidence, la GRC croyait que je me livrais à des activités quelque peu subversives. Or, je préparais simplement des travaux sur plusieurs aspects des affaires étrangères.